

**AURIBEAU-SUR-SIAGNE, PÉGOMAS (ALPES-MARITIMES),
TANNERON (VAR)**

VILLAGE D'AURIBEAU SUR SIAGNE ET ABORDS

Alpes Maritimes et Var

D

Site Inscrit Interdépartemental

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Site Inscrit

Arrêté du 18 septembre 1973

Autres mesures de protection concernant le site

- néant

Propriété

Publique et privée

Autres protections au titre des sites sur les communes

- SC Massif de l'Esterel oriental (03/01/1996)

Superficie

318 ha



COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

«Site à la fois agreste et élégant que celui du joli bourg perché d'Auribeau, dominant, au sud comme à l'ouest, la verdoyante vallée de la Siagne, et au nord et à l'est une riante campagne vallonnée portant arbres fruitiers et cultures.»
«Voilà un village des Alpes Maritimes qui a su garder, dans l'ensemble, et sans aucune «sophistication», avec aussi beaucoup de modestie, tout son charme passé, exempt encore actuellement de la prolifération sans mesure, (...) de prétendus artisans artistes.» Rapport du recenseur des monuments anciens et sites du 20 août 1966.

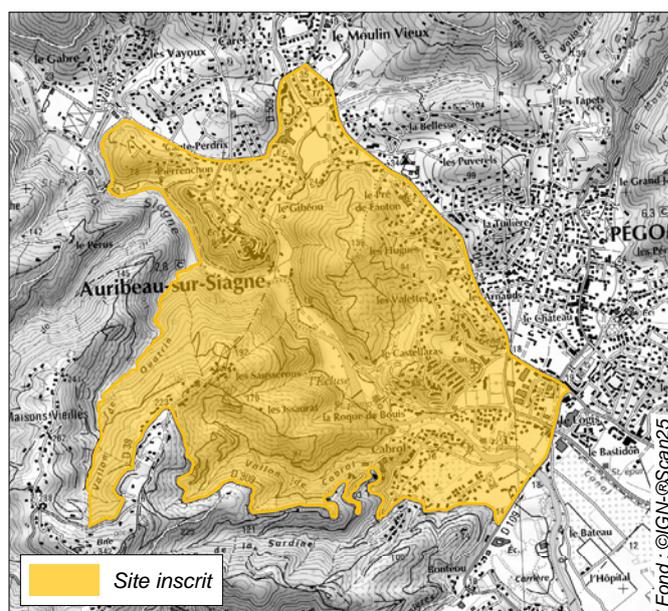
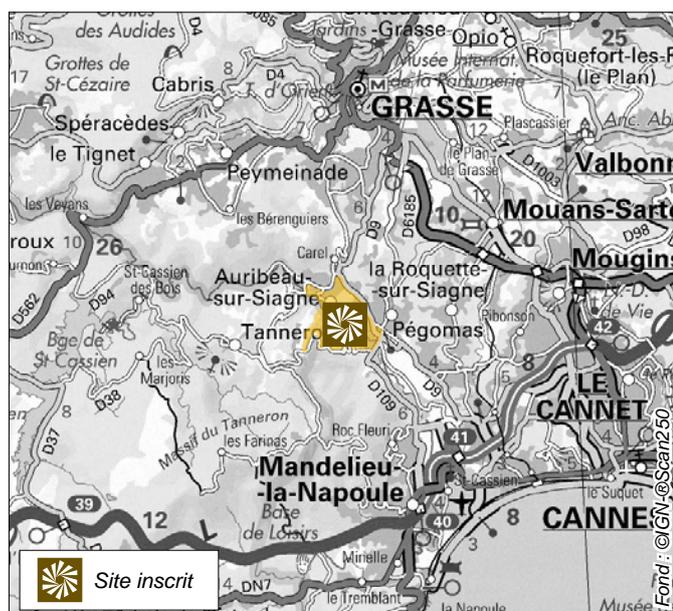
Autour d'une l'église aux formes simples, les façades, toitures et venelles du village dégringolent les pentes jusqu'à une ceinture de jardins en terrasses et de bois de pins. Outre l'intérêt paysager de la silhouette dominée par une église au dessin simple, bien détachée et très lisible, le rapport loue les rues aux calades parfaitement entretenues. La volonté de la préservation des paysages constituant l'écrin d'Auribeau est central dans la protection. Il en a découlé la prise en compte des approches de découverte depuis le nord et l'est en particulier, depuis la vallée de la Siagne en aval du village et les itinéraires routiers depuis Pégomas.

Le modeste village perché d'Auribeau conservait dans les années 1960 et 70 une authenticité disparue ailleurs, dont le pittoresque justifiait une mesure de protection.

Etat actuel / Observations

La silhouette du village perché d'Auribeau a été parfaitement conservée, l'urbanisation récente au nord du village s'étant développée en contrebas. Le village a également préservé son authenticité et son caractère provençal. La «riante campagne vallonnée» et cultivée a fait place à l'urbanisation pavillonnaire au nord et à l'est du site, le long des axes routiers (RD9 et 509), autour de l'entrée de la Siagne dans sa plaine littorale, brouillant la perception du village perché depuis les principaux lieux de découverte. Les extensions du hameau des Sausserons à Tanneron ont un impact limité. Les retombées nord du massif du Tanneron et la colline du Gibéou à l'est du village, constituent un écran paysager boisé de part et d'autre de la Siagne qui apporte une contribution essentielle à la qualité de ce site.

LOCALISATION ET PÉRIMÈTRE

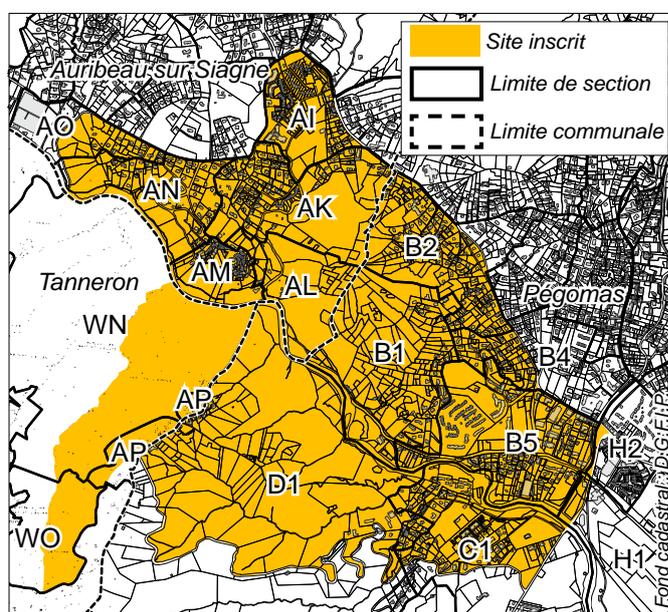


Arrêté du 18 septembre 1973

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des départements des Alpes Maritimes et du Var l'ensemble formé sur les communes d'Auribeau sur Siagne, de Pégomas (Alpes Maritimes) et de Tanneron (Var) par le village d'Auribeau sur Siagne et ses abords et délimité comme suit (dans le sens des aiguilles d'une montre) : à partir du pont (cote 29,4), la route départementale n°509, la route départementale n°9, la route départementale n°109, la route départementale n°309, le vallon de Quatrin, la rivière la Siagne jusqu'au pont situé sur la route départementale n°509 point de départ.

La délimitation de ce site correspond sur le **cadastre actuel** aux références suivantes : Commune d'**Auribeau**. Section AK, AL, AM en totalité. Section AN en totalité excepté les parcelles n°1 à 7. Section AI parcelles n°1 à 15, 17 à 133, 135 à 154, 156 à 172, 200, 223, 248, 249, 264 à 266 ; section AO parcelles n°19 à 23, 25 à 51.

Commune de **Pégomas**. Section B1 et B5 en totalité. Section B2 parcelles n°181, 184 à 186, 190 à 197, 199 à 203, 205 à 211, 213 à 225, 227, 258, 259, 265 à 267, 269 à 271, 274 à 277, 282, 287 à 289, 291 à 293, 295 à 297, 300, 301, 303,306, 307 à 310, 313 à 322, 328, 332 à 340, 345 à 347, 349 à 355, 358 à 362, 364 à 366, 368, 370 à 375, 377 à 385, 388 à 392, 398, 400, 402, 404, 405, 407, 410 à 415, 890, 910, 923, 926, 933, 939, 940, 960, 973, 977, 978, 981, 1028, 1029, 1038, 1039, 1076 à 1092, 1106, 1131, 1132, 1236 à 1246, 1325,1364, 1517,1518, 1686 à 1689, 1703, 1704, 1734 à 1738, 1745 à 1749, 1778 à 1786, 1950, 1951, 1980, 1981, 2059 à 2063, 2134 à 2137, 2140 à 2143, 2216 à 2227, 2232 à 2234, 2240 à 2242, 2290 à 2296, 2315 à 2319, 2324 à 2327, 2330, 2333, 2334, 2438, 2490, 2491, 2577, 2578, 2581, 2582, 2595, 2596 ; Section B4 parcelles n°695 à 706, 708, 710, 712, 714, 716, 718 à 729, 733, 735 à 751, 883, 891 à 896, 911, 927, 962, 975, 976, 990, 991, 993, 1014, 1015, 1094, 1095, 1102, 1103, 1367, 1542 à 1546, 1618, 1619, 1904 à 1907, 2036 à 2039, 2064, 2065, 2069, 2108, 2110, 2112, 2256 à 2259, 2297 à 2300, 2320, 2321, 2407 à 2409, 2439, 2440 ; Section C1 parcelles n°3, 5 à 9, 11, 12, 17, 18, 20 à 22, 25, 26,33, 34, 36, 38, 41 à 45, 47 à 49, 51 à 61, 63, 66, 76, 77, 79, 80, 83 à 85, 97, 108 à 114, 118, 121, 135, 136, 141 à 143, 149, 150, 196, 198 à 200, 203 à 205, 247, 248, 250, 252 à 255, 259, 260, 265 à 267, 271 à 276, 279, 282 à 284, 286, 297 à 300, 312, 315, 316, 326, 327, 342,



Report du périmètre sur le cadastre actuel

347 à 351, 357, 360 à 368, 372 à 374, 377 à 379, 393, 410 à 580 ; Section D1 parcelles n°17 à 26, 28 à 30, 33, 37 à 47, 49 à 52, 56 à 62, 64, 65, 67 à 78, 80 à 90, 92 à 95, 97 à 106, 110 à 113, 118, 124 à 126, 130, 140, 148 à 153, 167,,168, 170, 194 à 196, 199, 201, 203, 205, 207 à 212, 214 à 221, 224 à 232, 250, 251, 258, 259, 263, 268, 270, 273, 275, 27, 279, 281 à 283, 287 à 296, 299 à 302, 312 à 314, 317 à 319, 322, 323, 328, 329, 345, 346, 361 à 384, 396 à 398 ; Section H1 parcelles n°1, 4, 815, 820 à 823 ; Section H2 parcelles n°442.

Commune de **Tanneron** : Section AP parcelles n°64 à 68, 72 à 82, 84 à 93, 101 à 103, 105, 117 à 126, 359, 361, 396, 398, 399, 449 à 452, 469 à 472, ; Section WN parcelles n°9 à 20, 22 à 29, 31 à 46, 87, 88, 116, 117 ; Section WO parcelles n°25 à 39.